

L'employeur est-il tenu de mettre un local à la disposition du comité d'entreprise ?

L'employeur est tenu de mettre à la disposition du comité d'entreprise un local aménagé (art. L. 434-8, C. trav.)

Il n'est pas obligatoire que la mise à disposition du local soit permanente, le local n'est donc pas nécessairement réservé au comité. Néanmoins, **le comité d'entreprise doit pouvoir en disposer librement**. Ce local doit être éclairé, chauffé et meublé. Il doit être aménagé de manière à permettre au comité d'entreprise d'y entreposer de la documentation et des archives. Les dépenses liées au local mis à la disposition du comité d'entreprise sont la charge de l'employeur ; elles n'entrent pas dans le budget de fonctionnement du comité.